

Règlement de Fonctionnement destiné aux Usagers du Service de Portage de Repas à Domicile pour Personnes Âgées

Toute personne s'étant inscrite afin de bénéficier du service de Portage de Repas à Domicile s'engage à se conformer au règlement suivant.

Article 1^{er} : Les repas devront être commandés au minimum 72 heures ouvrés avant le jour de livraison souhaité (ouverture des bureaux du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30) auprès du Foyer-logements « les Coquillottes » à Bar-le Duc (numéro de téléphone 03.29.79.40.02) et peuvent être décommandés dans les mêmes délais.

Article 2 : Tout repas commandé est dû sauf Certificat Médical.

Article 3 : Chaque mois, les bénéficiaires du service du portage de repas recevront un relevé des sommes dues sous forme de facture. Celle-ci sera à régler auprès de la Trésorerie de Bar le Duc.

Article 4 : Conformément à la délibération du 17 juin 2015, les tarifs du Portage de Repas à Domicile ont été fixés comme suit, à compter du 22 juin 2015 :

- prix par personne et par repas 9.10 euros
- prix pour un couple, par personne et par repas 7.40 euros

Article 5 : Un seul menu est proposé par jour, aucun changement ne sera permis. Les régimes sont néanmoins pris en compte sur présentation d'une prescription médicale.

Article 6 : Les repas doivent être impérativement mis au réfrigérateur à une température comprise entre 0°C et +3°C dès leur livraison en respectant les dates limites de consommation (DLC) notées sur les barquettes. Le CIAS ne pourra être tenu responsable en cas de manquement à ces dispositions nécessaires à la bonne conservation et à la sécurité alimentaire des repas livrés.

Article 7 : En cas d'absence momentanée à l'heure de la livraison des repas, ceux-ci pourront être déposés chez la personne qui aura été désignée, à l'avance, auprès du Foyer-logements « Les Coquillottes », par le bénéficiaire. La personne désignée devra se conformer à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Pour les personnes à mobilité réduite, il est souhaitable qu'un jeu de clés soit remis au service de portage à domicile.

Article 9 : Les livraisons auront lieu à heures fixes (sauf aléas de trajet) les :

- lundis après-midi pour les repas des mardis et mercredis,
- mercredis après-midi pour les repas des jeudis et vendredis
- vendredis après-midi pour les repas du samedi
- samedis matin pour les repas des dimanches et lundis.

Dans le cas où un jour de livraison est férié, le CIAS sera amené à décaler la livraison : le bénéficiaire sera informé du changement de date un mois à l'avance.

Article 10 : Pour les bénéficiaires ne disposant pas de four à microondes, ils pourront louer un appareil auprès du CIAS selon les conditions suivantes (délibération du 17 juin 2015) :

- Commander régulièrement au moins 5 repas par semaine
- Verser à la mise à disposition de l'appareil un dépôt de garantie de 60€

- S'acquitter de la redevance mensuelle de 5€75, étant précisé que tout mois de location commencé est dû en intégralité.

Article 11 : Pour toute question relative au fonctionnement du service de portage de repas à domicile, Mme Mathieu ou Mme Brion sont à votre disposition au 03.29.79.40.02.

Date :

Signature :